

Pourvoi formé le 30 janvier 2009 par la Société des plantations de Mbanga SA (SPM) contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (huitième chambre) rendu le 13 novembre 2008 dans l'affaire T-128/05, SPM/Conseil et Commission

(Affaire C-39/09 P)

(2009/C 90/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société des plantations de Mbanga SA (SPM) (représentant: A. Farache, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes

Conclusions

— à titre principal, prononcer:

— l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal;

— la condamnation de la Commission au paiement de l'indemnité et au paiement des dépens dans les deux instances, y compris ceux de la requérante;

— à titre subsidiaire, prononcer:

— le renvoi de l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau et se prononce sur le montant des indemnités à payer.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque essentiellement deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, elle fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il aurait jugé que le régime communautaire d'importation des bananes ne méconnaît pas de manière manifeste et grave le principe du maintien d'une concurrence effective, principe qui constituerait, selon la requérante, une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

À cet égard la partie requérante invoque, d'une part, la non prise en compte, par le Tribunal, des objectifs de concurrence dans la mesure où il aurait fondé son jugement sur les seuls objectifs généraux spécifiquement poursuivis dans le cadre de l'organisation commune du marché dans le secteur de la banane. D'autre part, la requérante soutient que le Tribunal a interprété de manière erronée le lien entre la réglementation communautaire et les pratiques anticoncurrentielles existantes sur le marché de

la banane en ce qu'il aurait refusé de reconnaître que les dispositions communautaires permettent, par le biais des certificats d'importation, l'octroi d'avantages économiques à certains opérateurs privilégiés, dont la position sur le marché serait renforcée par les règles existantes.

Par son second moyen, la requérante invoque la violation, par le Tribunal, des principes généraux de droit et, notamment, du principe de bonne administration en ce qu'il aurait estimé que ce dernier ne constitue pas, en lui-même, une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Or, ce principe aurait été consacré à de nombreuses reprises dans la jurisprudence et entraînait, en l'espèce, une obligation, pour la Commission, de prendre en considération la situation particulière du marché et des producteurs ne pouvant obtenir la qualité d'opérateurs lors de l'adoption de la réglementation communautaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par le VAT and Duties Tribunal, Manchester (Royaume-Uni) le 29 janvier 2009 — Astra Zeneca UK Limited/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-40/09)

(2009/C 90/17)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, Manchester

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Astra Zeneca UK Limited.

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

1) Dans les circonstances de l'espèce, l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE⁽¹⁾ du Conseil [devenu article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive principale sur la TVA] doit-il être interprété en ce sens que lorsqu'un employé a le droit, en vertu des stipulations de son contrat de travail, de choisir de recevoir une partie de sa rémunération sous la forme d'un bon à valeur nominale, la remise dudit bon par l'employeur à l'employé constitue une prestation de services à titre onéreux?

- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse négative, l'article 6, paragraphe 2, sous b), [devenu article 26, paragraphe 1, sous b)] doit-il être interprété en ce sens qu'il impose d'assimiler la remise du bon par l'employeur à l'employé conformément au contrat de travail à une prestation de services, lorsque le bon est destiné à être utilisé par l'employé à des fins privées?
- 3) Si la remise du bon n'est ni une prestation de services à titre onéreux au sens de l'article 2, paragraphe 1, ni une prestation de services en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous b), l'article 17, paragraphe 2, (devenu article 168) doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à l'employeur de recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée dont il s'est acquitté lors de l'achat et de la remise du bon à l'employé conformément au contrat de travail, lorsque le bon est destiné à être utilisé par l'employé à des fins privées?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1.

critères afin de faire la sélection de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, devant faire l'objet d'une inspection.

L'article 11, paragraphe 2, sous c) de la directive 2000/59, prévoit que si l'autorité compétente n'est pas satisfaite des résultats d'une inspection, elle veille à ce que le navire ne quitte pas le port avant d'avoir déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception portuaire conformément aux articles 7 et 10.

La République d'Estonie a annoncé son intention de compléter la législation estonienne afin de transposer correctement ces dispositions de la directive. La Commission ne dispose pas d'informations concernant l'adoption de telles modifications.

(¹) JO L 332, p. 81.

Recours introduit le 30 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Estonie

(Affaire C-46/09)

(2009/C 90/18)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Randvere et K. Simonsson)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions de la partie requérante

— constater que puisqu'elle n'a pas transposé correctement en droit national les dispositions de la directive 2000/59/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, la République d'Estonie a manqué aux exigences qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 2000/59/CE;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il ressort de l'article 11, paragraphe 2, sous a) de la directive 2000/59 que la République d'Estonie a l'obligation d'établir des

Demande de décision préjudicielle présentée par Stockholms tingsrätt le 6 février 2009 — Konkurrensverket/TeliaSonera Sverige AB

(Affaire C-52/09)

(2009/C 90/19)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Stockholms tingsrätt.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Konkurrensverket.

Partie intervenante: Tele2 Sverige Aktiebolag.

Partie défenderesse: TeliaSonera Sverige AB.

Questions préjudicielles

- 1) Dans quelles conditions peut-il y avoir une violation de l'article 82 CE fondée sur la différence entre le prix auquel une entreprise dominante intégrée verticalement vend des prestations intermédiaires RNA à des concurrents et celui auquel elle les vend à des clients finaux?
- 2) Pour répondre à la première question, les prix pratiqués par l'entreprise dominante à l'égard de ses clients finaux sont-ils les seuls à prendre en considération ou faut-il également tenir compte des prix pratiqués par ses concurrents sur le marché des clients finaux?